



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un ensemble de trois bâtiments d'activités
dans un lotissement situé impasse Clément Ader »
sur la commune de Riorges
(département de la Loire)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6663-
N_21038

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6663-N_21038, déposée complète par M. Johann REVILLON pour la SNC RPJ le 23 juillet 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 5 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble de trois bâtiments d'activités en charpente métallique avec éléments préfabriqués et montage à sec, d'une hauteur maximale de 10,5 m dans une zone d'activités située impasse Clément Ader à Riorges (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise de 15 793 m² (parcelles cadastrales AZ 240 et 241) :

- construction d'un bâtiment d'activité destiné à la pratique du padel (bâtiment A) d'une surface de plancher de 2 705 m² ;
- Construction d'un bâtiment d'activité destiné à la pratique du sport/fitness (bâtiment B), d'une surface de plancher de 1 200 m² ;
- construction d'un bâtiment d'activité destiné aux loisirs (bâtiment C), d'une surface de plancher de 2480 m² ;
- aménagement de 221 places de stationnement et de locaux vélos ouverts (43,2 m²) ;
- aménagement d'espaces verts de pleine terre sur 3402 m² ;

Considérant que l'accès aux trois bâtiments se fera depuis le rond-point existant de la zone d'activités ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39b. Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.

- 41a. Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le site s'implante en continuité d'une zone d'activités existante et qu'elle n'intercepte aucun zonage naturel inventorié ou réglementé ;

Considérant que le dossier de demande indique que la haie localisée en bordure du site doit être intégralement préservée ;

Considérant que du point de vue de l'intégration paysagère du projet, il est prévu de préserver 20% de pleine terre et de renforcer la trame arborée avec la plantation de 47 arbres ;

Considérant que les bâtiments seront dédiés à des usages de loisirs et de sport en intérieur et que le projet n'est pas susceptible d'émettre des nuisances sonores pour les riverains en dehors du trafic généré par les activités ;

Considérant en outre que les voies d'accès privilégiées pour accéder aux bâtiments ne sont pas situées à proximité immédiate de l'habitation proche du projet et que le dossier indique qu'une signalétique pourra être prévue afin d'éviter des flux sur des voies non prévues à cet effet ;

Considérant que les eaux pluviales seront traitées à la parcelle, qu'elles se jetteront dans une noue d'infiltration créée sur la périphérie du terrain et que le trop-plein se jettera dans une cuve de rétention de 129 m³ avec un débit de fuite de 3.05l/s avant rejet dans le réseau communal ;

Rappelant que le pétitionnaire devra, via Roannais Agglomération, déposer un porter à connaissance (PAC-A) visant la rubrique 2.1.5.0 conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019, et respecter des dispositions du zonage pluvial applicable sur le territoire ou, à défaut, celles prévues au titre 4 du règlement du PPRNPI ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ensemble de trois bâtiments d'activités dans un lotissement situé impasse Clément Ader , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6663-N_21038, présenté par M. Johann REVILLON pour la SNC RPJ, concernant la commune de Riorges (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.sem
ichon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.26
10:52:15 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)